First Nations Child &
Family Caring Society

Juillet 2026

Respecter le principe de Jordan : préoccupations prioritaires, lacunes en matière de conformité et mesures correctives pour protéger les enfants des Premières



Le principe de Jordan est un recours contraignant en matière de droits de la personne qui vise à garantir que les enfants des Premières Nations reçoivent les services, le soutien et les produits dont ils ont besoin sans délai, sans refus, sans interruption et sans discrimination. Il ne s'agit pas d'un programme discrétionnaire que le Canada peut cesser de mettre en œuvre ou restreindre par le biais de politiques administratives.

La mise en œuvre actuelle par le Canada semble s'éloigner de l'objet du principe de Jordan, qui est de donner la priorité à l'enfant, pour s'orienter vers une approche administrative restrictive. Le Canada a reconnu de sérieux défis liés à la mise en œuvre, notamment des arriérés, des décisions incohérentes et un manque de données démontrant que les enfants reçoivent des services en temps opportun et substantiellement égaux.

Parallèlement, le Canada invoque de plus en plus souvent des préoccupations liées à la viabilité, à l'efficacité et à des allégations d'abus pour masquer sa mauvaise mise en œuvre du principe de Jordan et justifier un contrôle plus strict, des exigences accrues en matière de documentation et d'autres obstacles à l'accès des enfants au principe de Jordan, y compris les mesures introduites par le Bulletin opérationnel de 2025 de Services aux Autochtones du Canada (SAC) sur le principe de Jordan. Bon nombre de ces changements ont été mis en œuvre sans une transparence suffisante envers le public.

Les politiques, les processus et les décisions du Canada en vertu du principe de Jordan doivent améliorer de manière démontrable les résultats pour les enfants des Premières Nations. Si ce n'est pas le cas, ou si le Canada ne peut pas présenter les preuves et le raisonnement axé sur l'enfant qui les étayent, ils ne respectent pas la norme de non-discrimination exigée par le principe de Jordan.

Le processus actuel du Tribunal relatif à l'affaire 2025 TCDP 6

À la suite de sa directive de juin 2026, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) cherche à comprendre comment le Canada met en œuvre les ordonnances de l'affaire 2025 TCDP 6 dans la pratique, y compris l'approche du Canada en matière d'égalité réelle, d'urgence, de documentation, de remboursements, d'élimination des arriérés, de mécanismes de plainte et de coordination avec d'autres services. Ce processus ne vise pas à permettre au Canada de remettre en cause les ordonnances du Tribunal, d'abaisser les normes minimales déjà ordonnées ou de transformer le principe de Jordan en un programme administratif discrétionnaire.

Priorités immédiates

Le Canada doit :

1. Abroger le bulletin opérationnel unilatéral de SAC et les mesures connexes qui sont incompatibles avec les ordonnances du Tribunal et avec l'objet du principe de Jordan, qui est de donner la priorité à l'enfant.
2. Adopter, publier et mettre en œuvre une définition de l'égalité réelle et un cadre décisionnel conformes aux exigences du Tribunal.
3. Publier l'ensemble des critères de prise de décision, des outils, des lignes directrices, du matériel de formation, des processus d'escalade, des règles de remboursement, des lignes directrices relatives aux demandes collectives et du matériel de mise en œuvre régional utilisés pour statuer sur les demandes.
4. Éliminer l'arriéré grâce à une surveillance indépendante et à la publication de rapports qui mesurent les résultats pour les enfants et l'accès en temps opportun aux services, et non pas uniquement la clôture des dossiers.
5. Rétablir l'accès en temps opportun pour les

demandes urgentes, y compris les cas touchant les besoins fondamentaux, le risque de suicide, la sécurité physique, l'intervention des services de protection de l'enfance, la violence familiale et d'autres préjudices prévisibles.

6. Veiller à ce que les exigences en matière de documentation, les pratiques de remboursement, les ententes de contribution, les processus des centres d'appels et les mesures de reddition de comptes financières ne créent pas d'obstacles à l'accès aux services.
7. Mettre en place un mécanisme de plainte indépendant et accessible, doté du pouvoir d'accorder des mesures provisoires en temps opportun, des recours individuels et de formuler des recommandations systémiques.
8. Cesser d'exiger la preuve d'un refus, de lacunes dans les services ou de conflits de compétence avant que les enfants des Premières Nations puissent avoir accès à des mesures de soutien en vertu du principe de Jordan.

Enjeux prioritaires et solutions pratiques

Enjeu	Incidence sur les enfants et les coordonnateurs de services	Solution pratique
Égalité réelle	Le Canada s'appuie sur l'égalité réelle pour approuver, restreindre ou rejeter des demandes sans disposer d'une définition opérationnelle conforme aux exigences du Tribunal accessible au public ni d'un cadre décisionnel transparent. Les familles et les coordonnateurs de services sont tenus de respecter une norme que le Canada n'a pas rendue publique, ce qui crée un risque de décisions incohérentes et non transparentes.	Adopter, publier et mettre en œuvre une définition et des critères de prise de décision conformes aux exigences du Tribunal.
Prise de décision	Les demandes peuvent être approuvées, rejetées, renvoyées à un niveau supérieur ou retardées à l'aide d'outils et de critères non divulgués.	Publier tous les outils, modèles, documents de formation, critères et directives régionales.
Arriéré	Les enfants attendent des mois, voire des années, pendant que leurs besoins s'aggravent, que les services sont retardés ou qu'ils atteignent l'âge limite d'admissibilité avant que des mesures de soutien ne leur soient fournies.	Recourir à une surveillance indépendante pour éliminer l'arriéré et rendre compte de la mise en place effective d'un soutien en temps opportun pour les enfants.
Demandes urgentes	Les demandes des enfants peuvent être reclassées comme non urgentes malgré un préjudice grave et prévisible.	Interpréter la notion d'urgence de manière large et préventive, en accordant un poids particulier à l'évaluation des professionnels.
Demandes collectives	Une documentation individuelle excessive va à l'encontre de l'objet des demandes collectives et alourdit la charge de travail des Premières Nations.	N'exiger que les renseignements nécessaires et proportionnés et permettre le partage des recommandations professionnelles lorsque cela est approprié.
Remboursement et paiement	Les familles, les Premières Nations et les fournisseurs de services font face à des difficultés financières pendant qu'ils attendent	Établir des délais de paiement clairs et rendre publics les retards, les montants en souffrance et les répercussions sur les difficultés

	que le Canada verse les remboursements pour les services approuvés. Certains n'ont peut-être pas la capacité financière d'attendre le remboursement; par conséquent, l'enfant ne reçoit pas le service.	financières. Veiller à ce que les exigences en matière de remboursement ne créent pas d'obstacles à l'accès aux services ni n'entraînent le refus de services approuvés pour les enfants.
Conflits de compétence	Les enfants subissent des retards, des interruptions ou se voient refuser des services pendant que les familles tentent de démontrer l'existence de lacunes, de refus ou d'un manque de couverture ailleurs.	Exiger que les services soient fournis en premier lieu et que les différends relatifs au financement ou à la compétence soient réglés par la suite, conformément aux ordonnances du Tribunal concernant le principe de Jordan.
Allégations d'abus	Les familles pourraient être dissuadées de solliciter de l'aide, et les enfants admissibles pourraient subir des préjudices en raison de restrictions trop générales.	Traiter les allégations d'abus au moyen de preuves transparentes, de contrôles ciblés, de mesures correctives et d'une procédure équitable, sans restreindre l'accès légitime au principe de Jordan.
Mécanisme de plainte	Les familles disposent de recours limités lorsque leurs demandes sont retardées, rejetées, restreintes ou classées sans suite.	Mettre en place un mécanisme de plainte indépendant et accessible, doté du pouvoir d'accorder des mesures provisoires en temps opportun, des recours individuels et de formuler des recommandations systémiques.